



ARRÊTÉ AB_0266_2026

Objet : Occupation de domaine public au profit de "Fières de Foot" dans le cadre d'actions éducatives "Street Foot" dans les city stades du Bois Jolivet, des Iles, du Bouchet et de Bellerive.

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT la proposition formulée en date du 18 mars 2026 par l'association « Fières de Foot », représentée par Madame BALDECK Nathalie,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente ces actions éducatives "Street Foot" en faveur des habitants de la commune de Bonneville,

CONSIDÉRANT qu'il convient de l'autoriser à occuper le domaine public au droit des city stades et leurs abords des quartiers du Bois Jolivet, des Iles, du Bouchet et de Bellerive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation du "Street Foot", l'association Fières de Foot et ses partenaires seront autorisés à occuper les city stades et leurs abords comme suivant :

- **Jeudi 9 avril 2026** au city stade du **Bois Jolivet**, de 13h30 à 17h30 ;
- **Vendredi 22 mai 2026** au city stade des **Iles** de 15h30 à 19h30 ;
- **Dimanche 24 mai 2026** au city stade du **Bouchet** de 15h30 à 19h30 ;
- **Mercredi 10 juin 2026** au quartier de **Bellerive** de 13h30 à 17h30 ;
- **Mercredi 24 juin 2026** au city stade du **Bois Jolivet** de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Les pétitionnaires s'engagent à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et sera tenu d'assurer le bon déroulement des manifestations, ainsi que la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 3 : Les pétitionnaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désagrément, toute dégradation et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Madame BALDECK Nathalie, directrice générale de Fières de Foot,
- Services municipaux.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr